

CDN N°004-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision
Date	22/11/2019		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	004-2019		

MOTS-CLES

Compétence de la juridiction

Instruction - Caractère contradictoire de la procédure

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction d'exercer d'une durée de 7 mois dont 6 avec sursis, à la suite d'une plainte de son ex-collaboratrice. Cette dernière a également été sanctionnée, dans le cadre de cette même instance, d'un avertissement au motif que « *son comportement n'était pas irréprochable* ».

Saisie en appel par le conseil national, la chambre disciplinaire nationale rappelle, qu'en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, aucune plainte reconventionnelle ne peut être formée devant le juge à l'encontre de l'auteur de la plainte. Ainsi, la chambre disciplinaire de première instance ne pouvait pas prononcer une sanction d'avertissement à l'encontre de la plaignante, sans méconnaître le principe du contradictoire et statué au-delà des conclusions de la plainte.

La décision de première instance est annulée.

Code de la santé publique (déontologie) : Néant.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Date 03/01/2019

Dispositif Interdiction d'exercer

Durée 7 mois dont 6 avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des requérant(s)

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes + Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute